



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 23 octobre 2020
adaptant les prescriptions applicables à la société Arkema
pour ses installations sises à Châteauroux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-841 du 9 avril 2002 autorisant la Société CECA à poursuivre ses activités dans son usine de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0474 du 28 décembre 2005 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la société CECA dans son établissement sis allée de Chandaire à CHATEAUROUX ;

Vu les courriers des 22 décembre 2015 et 29 février 2016, par lesquelles l'exploitant a adressé une déclaration relative au bénéfice de l'antériorité liée à la modification de la nomenclature le 1er juin 2015 (décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), complété par un courriel du 08 juin 2020 par lequel la Société CECA communique l'inventaire des produits chimiques présents dans son établissement ainsi que leur classement vis à vis des rubriques ICPE ;

Vu le courrier du 4 avril 2017 de la société ARKEMA informant du changement d'exploitant de la société CECA ;

Vu la demande de la société Arkema, relative à l'adaptation de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral n° 2005-12-0474 du 28 décembre 2005 et les éléments d'information relatifs à son exploitation transmis par l'industriel à la préfecture de l'Indre le 18 décembre 2019 et à la DREAL par courriel du 09 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 octobre 2020 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société Arkema souhaite réduire la fréquence de surveillance de la qualité des rejets des effluents industriels pour les paramètres étain, chrome, cobalt, cuivre, plomb, zinc et biphényle ;

Considérant que les résultats des analyses menées sur la teneur en étain, chrome, cobalt, cuivre, plomb et biphényle, sur la période de septembre 2018 à septembre 2019 montrent une succession de trois mesures trimestrielles présentant des résultats inférieurs à 25 % de la concentration maximale pour les paramètres zinc et biphényle et une succession de deux mesures semestrielles présentant des résultats inférieurs à 25 % de la concentration maximale pour les paramètres étain, chrome, cobalt, cuivre, plomb, fluorure, hydrocarbures HAP, PCB, acétate de triphénylétain, chlorure de triphénylétain, hydride de triphénylétain, anthracène, chlorure de benzyle, 2-Chlorotoluène, 1-2-Dichlorobenzène, naphthalène, toluène et fluoranthène ;

Considérant que l'adaptation de la fréquence de surveillance de la qualité des rejets des effluents industriels pour les paramètres étain, chrome, cobalt, cuivre, plomb, biphenyle, fluorure, hydrocarbures HAP, PCB, acétate de triphénylétain, chlorure de triphénylétain, hydride de triphénylétain, anthracène, chlorure de benzyle, 2-Chlorotoluène, 1-2-Dichlorobenzène, naphthalène, toluène et fluoranthène ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la pollution de l'air ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1. Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0474 du 28 décembre 2005 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la Société CECA dans son établissement sis allée de Chandaire à Châteauroux, et les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0007 du 18 février 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société CECA, pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits tensio-actifs, sur la commune de Châteauroux, sont adaptées comme suit.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0007 du 18 février 2014 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3410	k	A	Fabrication de produits chimiques organiques : Tensioactifs et agents de surface						
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : Substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 ≤ Q	t	15	t
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 ≤ Q	t	150	t
4720	1	A	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8)		Quantité totale	5 ≤ Q	t	29	t

			(numéro CAS 75-21-8)		totale susceptible d'être présente dans l'installation				
2910	A.2	DC	Combustion	Chaudière vapeur (gaz naturel)	Puissance thermique nominale de l'installation	$1 \leq P_{th} < 20$	MW	1,4	MW
2921	1.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).	Tour aéro-réfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	$P_{th} < 3000$	kW	1907	kW
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Chaudière fluide thermique	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	$250 < Q$	l	5000	l
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : Substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$1 \leq Q < 10$	t	2	t
4721	2	D	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$0,5 \leq Q < 5$	t	0,5	t
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Groupes froids	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 300$	kg	120 kg	kg

1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \leq 100$	t	4	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 50$	t	10	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 100$	t	75	t
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \leq 10$	t	10	t

(*) A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)**, D (Déclaration), NC (installations et équipements non classés).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Cet établissement est classé à autorisation, SEVESO seuil bas selon la règle de dépassement direct. Ce classement est lié d'une part à la quantité d'oxyde d'éthylène susceptible d'être présente sur le site (29t ce qui conduit à un dépassement direct du seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de la rubrique 4720 : 5 t), et d'autre part à la quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 susceptible d'être présente sur le site (150t ce qui conduit à un dépassement direct du seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de la rubrique 4510 : 100 t).

Selon l'article R. 511-10 du code de l'environnement, cet établissement n'est pas classé SEVESO seuil haut par règle de cumul.

Article 3. Surveillance des effluents aqueux

Le tableau défini à l'article 4.3.9.c. de l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0474 du 28 décembre 2005 est remplacé par le tableau ci-après :

Référence du point de rejet		EI		
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance et Validation assurées par un laboratoire	
	Type de Prélèvement	Périodicité de la mesure	Type de Prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit	-	Continu	-	-
PH	-	Continu	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle
DCO	Proportionnel au débit 24 h	Bimensuelle	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle
Agents anioniques	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Agents cationiques	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Indices Phénols	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
DBO ₅	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
MES	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle
Chlorures totaux	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Azote Total	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle
Phosphore total	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Fluor	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Etain	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Chrome	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Cobalt	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Cuivre	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Plomb	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Zinc	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
Hydrocarbures HAP	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
PCB (somme des congénères)	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Acétate de triphénylétain	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Chlorure de triphénylétain	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle

Référence du point de rejet		EI		
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance et Validation assurées par un laboratoire	
Hydroxyde de triphénylétain	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Anthracène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Chlorure de benzyle	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Biphényle	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Semestrielle
2-chlorotoluène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
1-2-Dichlorobenzène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Naphtalène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Toluène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Fluoranthène	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Annuelle
Alkylphénols (octylphénols, 4-ter-butylphénol)	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Trimestrielle
Nonylphénols, 4-(para)-nonylphénol	-	-	Proportionnel au débit 24 h	Mensuelle

Article 4. Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 5. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Arkema.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Châteauroux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteauroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le maire de la commune de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

